

BASE FORFAITAIRE ANIMATEUR

Les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, peuvent bénéficier, pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale, de bases forfaitaires de cotisation.

Références

- Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010
- Arrêté ministériel du 22 février 1995 relatif à l'harmonisation des règles d'arrondis applicables à certaines assiettes de cotisations de sécurité sociale (J.O du 03/03/1995)
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs (J.O du 27/10/1976).

1- Personnel temporaire des centres de vacances et de loisirs :

La situation des animateurs des centres de loisirs varie suivant leur participation au service public local.

Il est à noter que la jurisprudence, toutefois susceptible d'évoluer, apporte certaines précisions quant à la notion de « personnes recrutées à titre temporaire ».

- Cour d'Appel de Paris – 26.11.92 – URSSAF de Paris c/commune de Ballancourt sur Essonne.
- Cour d'Appel de Paris – 26.11.93 – URSSAF de Paris c/commune de Monthléry.
- Ainsi, la cour d'appel de Paris considère comme relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 :
- Les animateurs et directeurs employés de façon temporaire et épisodique, bien qu'assurant l'encadrement des enfants chaque jour d'ouverture du centre, titulaires ou non d'un contrat à durée déterminé.
- Les étudiants venus apporter leur collaboration au centre, épisodiquement, au cours d'une année scolaire et selon leur disponibilité.

Par ailleurs, le Ministre des affaires sociales et de la santé précise que la notion de personne recrutée à titre temporaire s'applique aux animateurs qui exercent leur activité pendant les congés scolaires, le mercredi et en fin de semaine. Circulaire du 8.11.90 (non publiée) – QE 3798 – JO du 26.05.1994, p.1277.

Cette jurisprudence s'applique en toutes circonstances similaires, sous réserve que les critères exposés ci-dessus soient vérifiés.

2 – Personnel permanent exclu :

Selon l'agence centrale des organismes de la sécurité sociale, cette jurisprudence n'est pas applicable à l'agent exerçant cette activité, accessoirement à une autre activité relevant du régime général de sécurité sociale et soumise à cotisations sur la totalité des émoluments perçus. Ceux-ci cotisent sur la totalité des émoluments perçus au titre de leurs fonctions d'animateur.

Les animateurs qui ne remplissent pas les critères figurant au 1 ci-dessus ne peuvent être réputés comme étant employés à titre temporaire.

Ces personnels doivent être considérés comme employés de manière permanente. Ils relèvent dès lors du régime de droit commun et supportent les cotisations calculées au taux du régime général, sur l'ensemble des rémunérations qu'ils ont perçues. Sous ces réserves, le calcul des cotisations sur une base forfaitaire s'établit comme ci-après.

3 – Bases forfaitaires (Date d'effet au 1^{er} janvier 2019) :

Remarques :

- Ces bases sont réévaluées tous les ans en fonction de l'augmentation du smic
- Le montant obtenu est arrondi à l'euro le plus proche (Arrêté du 22/12/95 article 1^{er})
- Ces bases sont exclues de l'abattement de 3 % pour ce qui concerne le calcul de la base de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.
- Ces contributions s'appliquent sur 100 % de la base forfaitaire.

Animateur au pair			Animateur			Directeur Adjoint		Directeur	
Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
10	50	201	15	75	301	176	702	251	1 003

SMIC au 1^{er} janvier 2019 : 10.03 euros